



REGLEMENT INTERIEUR

Edition du 14-11-2017

PREAMBULE

Conformément aux statuts de l'Association Kaïshin Kaï (article 16 des statuts), il est institué à la décision du conseil d'administration composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier, un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale constitutive qui s'impose à chaque membre de l'association. Le Conseil d'Administration est également appelé Comité Directeur dans la suite du document.

Ce règlement est directement inspiré par le comportement à adopter dans un dojo, selon la législation de la FFJDA/CNKDR et la tradition martiale de la Voie du Sabre : Ken dō , où les 7 Vertus prévalent : Rectitude, Courage, Bienveillance, Politesse, Honnêteté, Honneur et Loyauté. Littéralement en japonais, dō signifie la voie, le dojo est le lieu où l'on étudie/cherche la voie. Le dojo est le lieu consacré à la pratique des budo(s) ou à la méditation bouddhiste zen.

La pratique des Arts Martiaux au sein de l'Association Kaïshin Kaï a pour but de permettre le développement individuel et collectif dans une ambiance conviviale et bienveillante tout en favorisant l'épanouissement de chacun, le respect envers chacun, quel que soit son sexe, son âge, son ancienneté dans le club ou son niveau de pratique.

Le règlement intérieur doit être scrupuleusement respecté par tous, débutants ainsi que pratiquants réguliers, gradés, Enseignants et visiteurs. Chaque adhérent pourra prendre connaissance de ce règlement sur le site Internet de l'Association Kaïshin Kaï : www.kendocourbevoie.fr, ou par voie d'affichage dans le(s) dojo. Il sera informé de ces possibilités sur le formulaire d'inscription.

Chaque adhérent, ainsi que son représentant légal si mineur, est considéré, à l'issue de son inscription, comme ayant été informé de l'existence de ce règlement intérieur et en avoir pris connaissance.

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la vie de l'association non explicitement prévues dans les statuts ainsi que les modalités d'application de ces mêmes statuts. Ce règlement évolutif est mis à disposition de tout membre via le site de l'Association Kaïshin Kaï (www.kendocourbevoie.fr). Chaque modification éventuelle est portée à la connaissance de tous les membres actifs.

ARTICLE 2 : Autorité

Le Comité Directeur, les Enseignants et le Directeur Technique ont toute autorité concernant la pratique du kendō ou du sport-chanbara, ainsi que l'étiquette et le comportement à adopter dans le dojo.

Tout manquement à cette autorité, tout comportement inadapté, discriminatoire, contraire à l'éthique, agressif ou irrespectueux des personnes, du lieu et de la pratique sont passibles de sanctions.

ARTICLE 3 : Enseignement et Enseignants

Tous les Enseignants intervenant dans le cadre des activités de l'Association Kaishin Kai sont dans leur discipline, détenteurs des niveaux de pratique et titulaires des diplômes obligatoires au plein exercice de leur fonction d'encadrant.

Le Comité Directeur de l'Association Kaishin Kai s'autorise à mettre fin aux missions d'enseignement (dans le cadre prévu par la loi), dès lors qu'une cause réelle et sérieuse sera soulignée et constatée.

ARTICLE 4 : Pratique et Praticquants

Le respect mutuel pratiquant / pratiquant, pratiquant / Enseignant, pratiquant / Enseignant / tiers, est la règle de fonctionnement au sein de l'Association Kaishin Kai dans la pratique propre à chaque section, comme en dehors et bien sûr, dans le cadre de toutes activités proposées par l'association.

Pour les pratiquants mineurs : les parents, les accompagnateurs ou les personnes déléguées par les représentants légaux doivent s'assurer de la présence d'un Enseignant ou de l'un des membres du Comité Directeur avant de laisser leur(s) enfant(s) mineur(s).

Celui-ci est pris en charge par l'Enseignant ou l'un des membres du Comité Directeur 5 minutes avant et après le cours.

Si les parents, les accompagnateurs ou les personnes déléguées par les représentants légaux ne peuvent accompagner l'enfant mineur, ils devront le signaler lors de l'inscription et dégager par écrit l'association et ses représentants de toute responsabilité en cas d'accident et/ou d'incident survenant sur le parcours que l'enfant emprunte pour se rendre et revenir des différents lieux de pratique utilisés par l'Association Kaishin Kai. Il est interdit de quitter l'aire de pratique et de manière générale le dojo, sans l'accord de l'Enseignant.

ARTICLE 5 : Horaires

Les pratiquants s'engagent à respecter les horaires d'entraînements. Ceci implique que les pratiquants doivent se présenter au moins un quart d'heure avant le début du cours afin de commencer celui-ci déjà équipés (et éventuellement échauffés) et à l'heure. En cas de retard, l'entrée dans le dojo doit se faire discrètement. Pendant le mokuso tout mouvement doit impérativement cesser. Le silence de rigueur doit être respecté. Tout pratiquant en retard devra attendre l'autorisation de l'Enseignant pour intégrer le cours. L'étiquette impose de saluer le kami-za à chaque entrée et sortie du dojo.

ARTICLE 6 : Tenue de pratique

Les débutants pourront pratiquer en tenue de sport (jogging par exemple) les premières séances (cette durée ne doit pas excéder 2 mois). Cependant, ils s'engagent à s'équiper d'un keiko-gi (veste) et d'un hakama (jupe-culotte), pour le kendo, et d'un kimono pour le sport-chanbara le plus rapidement possible.

Le port de bijoux est strictement interdit pour des raisons de sécurité.

Les vêtements doivent être propres et repassés. A la fin de chaque séance, ils doivent être soigneusement pliés selon les règles.

L'hygiène corporelle est également fondamentale. Les pratiquants doivent notamment avoir les ongles des mains et des orteils soigneusement coupés et propres.

ARTICLE 7 : Régularité aux cours

Le kendō et le sport-chanbara sont des disciplines martiales exigeantes et se pratiquent exclusivement en groupe, être irrégulier dans sa pratique personnelle pénalise les autres pratiquants et bien-sûr soi-même. De plus, cela perturbe fortement la progression élaborée par les Enseignants, ce qui peut témoigner d'un manque de respect envers leur engagement bénévole. Chaque pratiquant s'engage donc à venir à tous les cours et stages proposés par l'association. Dans le cas contraire, cette irrégularité manifeste et prolongée pourra être considérée par tous comme un signe d'abandon. Les Enseignants l'inviteront à justifier cet état et veillerons à aider le pratiquant à se remotiver.

Toutes les absences prévisibles devront être signalées au plus tôt aux Enseignants ou au Comité Directeur à des fins d'organisations et de sécurité. Un carnet des présences est tenu par l'Enseignant ou le Comité Directeur. Le taux de présence signalé dans ce carnet, permet au Comité Directeur et aux Enseignants de mesurer l'assiduité du pratiquant en rapport avec sa progression.

ARTICLE 8 : Compétitions

La compétition fait partie intégrante de la pratique du kendō et du sport-chanbara, elle est nécessaire à la bonne poursuite de l'évolution de l'escrime de chacun. Les compétiteurs s'engagent à respecter la réglementation de la compétition en vigueur, telle que régie par les Fédérations Internationales des disciplines respectives et leur instance représentative en France la FFJDA/CNKDR, et à faire honneur à notre association par le bon respect de l'éthique sportive.

ARTICLE 9 : Le matériel

1. S'équiper

Les pratiquants devront se munir impérativement de leurs armes dès la fin du premier mois d'inscription au club. Il s'agit d'un shinaï (sabre en bambou), et d'un bokken (bokuto = sabre en bois). Le club propose ce matériel à la vente via sa boutique en ligne.

2. Le shinaï

Les risques de blessures sont assez rares en kendō, il est cependant impératif pour tous les pratiquants de bien vérifier l'état des lames de bambou (absence d'écharde, de signe de cassure) de leur shinaï en début et fin de cours car c'est la première cause de blessure grave en kendō. Les pièces de cuir : nakayui, tsuka, sakigawa doivent être contrôlées régulièrement et changées lorsqu'elles montrent des signes d'usure. Les Enseignants ou le Directeur Technique veilleront à ce que les shinaï soient parfaitement utilisables avant le début de la séance.

3. L'armure de Kendō (le bogu)

L'association pourra proposer également le prêt d'armure aux personnes aptes à la revêtir, sur appréciation exclusive des Enseignants, et qui ne l'ont pas encore achetée. Priorité est accordée aux étudiants. Par mesure d'hygiène, les pratiquants devront impérativement se munir d'un tenugui (foulard) dès le port de l'armure complète. Les armures (ou éléments d'armure) prêtées par l'association le sont pour la durée de la séance. Elles doivent être rendues à la fin du cours pliées traditionnellement. Elles doivent être manipulées avec respect. Les armures personnelles doivent être bien entretenues et contrôlées au moins une fois par trimestre, surtout les himo (cordons).

ARTICLE 10 : L'inscription

1. Licence, certificat médical

Les cours sont ouverts à tous et toutes à partir de 16 ans, sauf dérogation exceptionnellement accordé par le Comité Directeur pour des pratiquants de moins de 16 ans. Aucun pratiquant ne pourra s'entraîner sans avoir au préalable remis au Comité Directeur du club un certificat médical d'aptitude à la pratique du kendō et/ ou du sport-chanbara en compétition. Il doit aussi s'être acquitté de la licence/assurance souscrite auprès de la FFJDA. En cas de refus de l'assurance fédérale, il doit fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité.

2. Formalités administratives

Les anciens et nouveaux adhérents de l'association doivent chacun remplir une fiche d'inscription et une autorisation parentale (par le représentant légal pour les mineurs) selon le modèle communiqué par l'association, et ce dès le premier cours de l'année.

3. Cotisation

La cotisation annuelle doit être réglée dès le second cours et pour toute l'année. Sous réserve de l'acceptation du Comité Directeur, l'adhérent pourra demander de régler sa cotisation grâce à plusieurs chèques à encaissement différé. La cotisation couvre la pratique d'une saison complète, soit de septembre à juillet. Le montant de la cotisation annuelle de l'association, qui inclut la licence FFJDA du pratiquant pour la saison, est validé en Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. En cas d'abandon de la pratique en cours d'année, la cotisation annuelle et la licence FFJDA ne feront pas l'objet de remboursement.

4. Communication

Pour sa communication externe et interne, l'Association Kaishin Kaï utilise des moyens de communication et d'information, tels que d'une part le site www.kendocourbevoie.fr, la messagerie électronique, Facebook Kendo Courbevoie pour la communication extérieure, et d'autre part Facebook Kaishin Kaï et la messagerie instantanée telle que l'application Whatsapp pour la communication interne aux adhérents. Toutes les informations liées aux activités y sont regroupées. Les membres sont fortement invités à les consulter et à les promouvoir.

ARTICLE 11 : Sanctions

Le non-respect de ce règlement entraînera une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club après l'audition des parties concernées par le Conseil de Discipline. Il est institué un conseil de Discipline. Ce conseil est composé de membres de droit à savoir : Le Président, le Secrétaire, le Trésorier, le(s) Enseignants des sections Kendo – Sport Chanbara concerné(s) et le Directeur Technique.

Le Conseil est convoqué par le Président qui convoque aussi le ou les membres de la discipline concernées. La réunion est tenue sous huitaine de la convocation, les décisions prises à la majorité simple sont sans appel et peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive. Sur demande d'un seul membre du Conseil, la décision sera soumise à un vote à bulletin secret dans les mêmes conditions de majorité.

Une décision d'exclusion prise par le comité sera communiquée par lettre recommandée. La décision est exécutoire à la date du prononcé. Les cotisations versées par le(s) membre(s) exclu(s) ne donneront lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 12 : Participation à la Vie de l'Association

L'Association Kaïshin Kaï est constituée de membres de sexe féminin ou masculin, de plusieurs classes d'âges (mineurs ou majeurs) qui sont des pratiquants, ou des bénévoles et sympathisants amenés à participer activement à la vie de l'association. Celle-ci implique des tâches de formation, accompagnement, entraînement, administration auxquelles tout membre est amené à apporter sa contribution. Les fonctions d'encadrement des jeunes nécessitent la participation régulière d'accompagnateurs et donc requièrent le concours de tous afin de permettre aux membres les plus jeunes d'accéder dans les meilleures conditions aux différents stages, activités, compétitions qui leur sont proposés. A ce titre, tout un chacun, membre du club, doit apporter régulièrement son appui à de telles manifestations en y participant bénévolement. Exceptionnellement et sur accord préalable du Comité Directeur, un défraiement pourra être effectué, sous réserve de la remise de(s) facture(s) acquittée(s).

ARTICLE 13 : Sécurité des personnes et des biens

L'Association Kaïshin Kaï dispose de sa propre assurance, destinée à couvrir, selon le contrat souscrit le champ d'application des activités qu'elle propose. L'Association Kaïshin Kaï, décline toute responsabilité en cas de vol, dégradation des biens personnels de ses adhérents, dans les infrastructures intérieures comme extérieures utilisées. En cas d'accident dans l'aire d'entraînement pendant les cours, une déclaration doit être effectuée par l'adhérent(e) dans les cinq jours qui suivent auprès de l'assurance concernée. Le formulaire est à retirer sur le site de la fédération CNK DR ou à défaut auprès d'un responsable de l'Association Kaïshin Kaï. Lors des déplacements concernant les activités de l'Association Kaïshin Kaï (stages, compétitions, passages de grades, activités festives, etc.), les parents ou les accompagnateurs doivent prendre en charge les enfants mineurs (moins de 18 ans), l'Association Kaïshin Kaï ne pouvant contractuellement assumer cette responsabilité.

ARTICLE 14 : Image de l'Association Kaïshin Kaï

Toute utilisation de l'image de l'Association Kaïshin Kaï, sous quelque forme que ce soit doit être précédée d'une validation écrite par le Comité Directeur. Toutes les informations, images, vidéos, données, figurant sur le site Internet et la page Facebook de l'association dénommée Association Kaïshin Kaï, et tous les supports de communication, promotion de l'Association Kaïshin Kaï constituent la propriété exclusive de l'association et ne peuvent donner lieu à aucune copie ou utilisation en dehors du cadre privé ou du relai d'informations comme il est d'usage sur les réseaux sociaux. Il sera demandé à chaque adhérent ou à son représentant légal si mineur, une autorisation de prise de vue et d'utilisation de celle-ci. Cette autorisation se limite au cadre strict des activités de l'Association Kaïshin Kaï, de ses supports de communication et de promotion. Chaque adhérent est responsable de l'image et de l'identité de l'Association Kaïshin Kaï et s'engage à en respecter et promouvoir les valeurs. Toute action contraire de dénigrement, ou de mauvais usage de l'image de l'Association Kaïshin Kaï, pourra donner lieu à mesures (sanctions, poursuites éventuelles) prises par le Comité Directeur.